son personnel et de ses experts, ainsi que des representants des Membres qui se trouvent dans ce pays pour Γexercice de leurs fonctions.

- 4. A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisage au paragraphe 3 du présent article et en tattendant la conclusion de cet accord, le nouveau Membre höte:
 - a) exonere de tous impôts les emoluments versés par ΓΟrganisation à son personnel, cette exonération ne s'appliquant pas necessairement à ses propres ressortissants; et
 - exoñere de tous impöts les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.
- 5. Si le siege de l'Organisation est transfers dans un pays qui n'est pas Membre de l'Organisation, le Conseil doit, avant ce transfert, obtenir du gouvernement de ce pays une assurance ecrite attestant:
 - a) qu'il conclura aussitot que possible avec l'Organisation un accord comme celui qui est visé au paragraphe 3 du present article; et
 - b) qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, il accordera les exonérations prevues au paragraphe 4 du présent article.
- 6. Le Conseil s'efforce de conclure avant le transfert du siège l'accord visé au paragraphe 3 du présent article avec le gouvernement du pays dans lequel le siège de l'Organisation doit être transfere.

CHAPITRE V - FINANCES

Article 21

Finances

- 1. Les depenses des delegations au Conseil, ainsi que des representants au Comité executif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge des Membres interesses.
- 2. Pour couvrir les 'depenses qu'entraine l'application de l'Accord, les Membres versent une contribution annuelle fixee comme il est indique à l'article 22. Toutefois, si un Membre demande des services speciaux, le Conseil peut lui en réclamer le paiement. ³
- 3. L'Organisation tient les comptes nécessaires à l'application de l'Accord.

Article 22

Etablissement du budget administratif et fixation des contributions

- 1. Au cours du second semestre de chaque exercice, le Conseil vote le budget administratif de l'Organisation pour Γexercice suivant et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget.
- 2. Pour ""chaque exercice, la quote-part de chaque Membre au budget administratif correspond au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre des voix dont ce Membre dispose et le nombre de voix de tous les Membres réunis. Pour fixer les contributions, le Conseil compte les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui pourrait en resúlter.
- 3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui adhère à l'Organisation apres' Γ entrée en vigueur de l'Accord en fonction du nombre de voix que ce Membre doit dötenir et de la fraction non écoulée de Γexercice en cours, ainsi que de Γexercice suivant si ce Membre adhère à reorganisation entre le moment de l'adoption du budget pour ledit exercice et le commencement de celui-ci; toutefois, les contributions assignees aux autres Membres restent inchangees.

4. Si l'Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le debut du premier exercice complet de l'Organisation, le Conseil, à sa premiere session, adopte un budget administratif pour la période s'etendant jusqu'au debut de ce premier exercice complet. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois cette période initiale et le premier exercice complet.

Article 23

Versement des contributions

- 1. Les Membres s'engagent à verser, conformément à leurs procedures constitutionnelles respectives, leurs contributions au budget administratif de chaque exercice. Les contributions au budget administratif de chaque exercice sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles le premier jour de l'exercice; les contributions des Membres pour l'année civile au cours de laquelle ils adherent à l'Organisation sont exigibles a la date a laquelle ils deviennent Membres.
- 2. Si un Membre ne verse pas integralement sa contribution au budget administratif dans un delai de quatre mois \ddot{a} compter de la date \dot{a} laquelle sa contribution est exigible en vertu du paragraphe 1 du present article, le Directeur executif l'invite \dot{a} en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si le Membre en question ne pale pas sa contribution dans les deux mois de la date de cette demande du Directeur executif, ses droits de vote au Conseil et au Comite executif sont suspendus jusqu'au versement integral de la contribution.
- 3. A moins que le Conseil n'en decide ainsi par un vote special, un Membre dont les droits de vote ont éte suspendus conformement au paragraphe 2 du présent article ne peut être prive d'aucun de ses autres droits ni dechargé d'aucune de ses obligations découlant de l'Accord. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes ses autres obligations financieres decoulant de l'Accord.

Article 24

Verification et publication des comptes

Aussitof que possible apres la cloture de chaque exercice, les comptes financiers de l'Organisation pour ledit exercice, certifies par un verificateur indépendant, sont présentes au Conseil pour approbation et publication.

CHAPITRE VI - ENGAGEMENTS GENERATJX DES MEMBRES

Article 25

Engagements des Membres

- 1. Les Membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir remplir les obligations que leur impose l'Accord et 'a cooperer pleinement en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord.
- 2. Les Membres s'engagent à fournir à l'Organisation tous les renseignements statistiques et autres qui, aux termes du reglement interieur, lui sont necessaires pour s'acquitter des taches que lui confere l'Accord.

Article 26

Conditions de travail

Les Membres veillent \ddot{a} ce que des conditions de travail équitables soient maintenues dans leur secteur sucrier et ils s'efforcent, dans la-mesure du possible, d'améliorer le niveau de vie des ouvriers d'usine et des travailleurs agricoles dans les différentes branches cle la production sucrière, ainsi que des cultivateurs de canne à sucre et de betterave \ddot{a} sucre.